# Opter pour la fiscalité fonction de la durée de détention :

En cas d’option pour le barème progressif de l’impôt sur le revenu, un abattement proportionnel en fonction de la durée de détention peut s’appliquer aux gains nets issus de la cession de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018. Cet abattement est de 50 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans ou de 65 % lorsque cette détention est au moins égale à 8 ans. Attention toutefois, les prélèvements sociaux s’appliquent, quant à eux, sans prise en compte de l’abattement. Il en est de même de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR).

S’il s’agit de titres qui ont été créés ou souscrits moins de 10 ans après leur création (exemple : la société vendue a été créée à l’origine par le cédant ou bien a été acquise par celui-ci dans les 10 ans qui ont suivis sa création), les plus-values sont réduites d’un abattement plus favorable, à savoir :

* 50 % pour une détention comprise entre 1 an et moins de 4 ans ;
* 65 % pour une détention comprise entre 4 ans et moins de 8 ans ;
* 85 % à partir de 8 ans de détention.

Attention : dans un même foyer fiscal, si l’un des deux conjoints est éligible à la fiscalité des départs en retraite et si cette option est retenue avec le solde imposable au PFU, l’abattement pour durée de détention ne pourra pas s’appliquer au conjoint qui sera imposé au PFU sur la totalité de sa plus-value.